



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des services de l'État

**Arrêté préfectoral n° 2024/15/DCSE/BPE/E du 28 octobre 2024 autorisant, en application de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement, la SCI LIZY SUR OURCQ à réaliser la zone d'activités économiques (ZAE) « Les Effaneaux » sur le territoire des communes de Dhuisy, Sainte-Aulde et Chamigny (77)**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1 et suivants, L. 163-1 à 5, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île de France ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel n° DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel n° ATEE0210026A du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel n° DEVO1001032A du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° DEVL1513989A du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/01/DCSE/BPE/E du 10 janvier 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et au permis d'aménager lié au projet sur les communes de Dhuisy (77), Chamigny (77) et Sainte-Aulde (77) et saisissant les conseils municipaux de ces communes appelés à donner leur avis sur la demande sous un délai de 15 jours suivant la clôture du registre de l'enquête ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/E du 27 février 2024 portant organisation d'une réunion publique d'information et prolongation de l'enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation environnementale et au permis d'aménager lié au projet au 29 mars 2024, sur les communes de Dhuisy (77), Chamigny (77) et Sainte-Aulde (77) ;

**VU** le rapport de présentation et propositions au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne transmis le 05 août 2024 ;

**VU** les remarques et l'avis du 19 septembre 2024 du CODERST de Seine-et-Marne ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel en date du 03 octobre 2024 et reprenant les observations préalables du pétitionnaire et les remarques du CODERST de Seine-et-Marne ;

**VU** le courriel du pétitionnaire en date du 10 octobre 2024 présentant ses observations sur le projet d'arrêté au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande de l'autorisation environnementale déposé par la SCI LIZY SUR OURCQ, accusé réception par la Police de l'eau en date du 28 septembre 2022 et sa version complétée en date du 28 avril 2023, enregistré sous le n° 0100006067 concernant la réalisation de la ZAE « des Effaneaux » sur les communes de Dhuisy, Chamigny et Sainte-Aulde.

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 décembre 2022.

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 19 juillet 2023.

**CONSIDÉRANT** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 6 novembre 2023.

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable formulé sur le dossier soumis à enquête publique, par le conseil municipal du 22 janvier 2024 de la commune de Dhuisy.

**CONSIDÉRANT** l'absence d'avis formulé sur le dossier soumis à enquête publique, par le conseil municipal de la commune de Chamigny valant avis favorable tacite.

**CONSIDÉRANT** l'absence d'avis formulé sur le dossier soumis à enquête publique, par le conseil municipal de la commune de Sainte-Aulde valant avis favorable tacite.

**CONSIDÉRANT** les registres d'observation du public et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique, sur les communes de Dhuisy, Chamigny et Sainte-Aulde (77).

**CONSIDÉRANT** le rapport, l'avis favorable avec réserves et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2024, et complété le 09 juillet 2024 à la demande du Tribunal Administratif.

**CONSIDÉRANT** que l'article 7-6 du présent arrêté permet de lever la première réserve du commissaire enquêteur, relatif au trafic routier.

**CONSIDÉRANT** que l'article 7-3-1 du présent arrêté permet de lever la deuxième réserve du commissaire enquêteur relative à la localisation et à la pérennisation des mesures environnementales MA1 et MA2 sur les propriétés foncières de la communauté de commune du Pays de l'Ourcq.

**CONSIDÉRANT** que l'article 7-1-3 du présent arrêté permet de lever la troisième réserve du commissaire enquêteur, relative au phasage des mesures d'accompagnements ex-situ.

**CONSIDÉRANT** que l'article 7-7 du présent arrêté permet de lever la quatrième réserve du commissaire enquêteur relative à la mise en place d'un observatoire de l'emploi.

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après.

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

**CONSIDÉRANT** qu'un diagnostic faune/flore a été réalisé dans le cadre de ce projet et qu'il a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées sur le site.

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction permettant de garantir que ses impacts résiduels sur les espèces protégées ne soient pas significatifs.

**CONSIDÉRANT** que le projet ne nuit pas au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable.

**CONSIDÉRANT** que l'impact sur les zones humides font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

**CONSIDÉRANT** que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne

# ARRÊTE

## Table des matières

Article premier : OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	6
1-1 : Le bénéficiaire.....	6
1-2 : La nature des aménagements accordés.....	6
1-3 : Les procédures.....	6
Article 2 : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	6
2-1 : Les rubriques de la nomenclature concernées.....	6
2-2 : Conditions générales.....	7
Article 3 : EAUX PLUVIALES.....	7
3-1 : Prescriptions générales.....	7
3-2 Aspect Quantitatif.....	9
3-2-1 : 1er niveau de service : la gestion de la pluie courante.....	9
.....	9
3-2-2 : 2e niveau de service : la gestion d'une pluie trentennale.....	9
.....	9
3-3 Aspect Qualitatif.....	10
3-3-1 : Pollutions chroniques.....	10
Sont prévus sur le futur réseau de gestion des eaux pluviales:.....	10
3-3-2 : Pollutions saisonnières.....	10
3-3-3 : Pollutions accidentelles et mesures compensatoires.....	10
3-4 : Mesures d'entretien et de suivi.....	10
3-4-1 : Fossés, bandes enherbées et noues.....	11
3-4-2 : Bassins de rétention végétalisé (BO1/BO2).....	11
3-4-3 : Bassins de rétention étanches (BO3, FO1).....	11
3-4-4 : Séparateurs d'hydrocarbures.....	11
Article 4 : IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES.....	12
Article 4-1 : Mesures d'évitement et de réduction.....	12
Article 4-2 : Mesure compensatoire.....	12
4-2-1 : Localisation du site de compensation.....	13
4-2-2 : Objectifs.....	13
4-2-3 : Description des travaux de réalisation de la mesure compensatoire.....	13
4-2-4 : Gestion et entretien.....	14
4-2-5 : Suivi de la mesure compensatoire.....	15
4-2-6 : Durée de validité de la mesure compensatoire.....	15
Article 5 : RÉOUVERTURE DU RU DES EFFANEAUX.....	15
Article 6 : PIÉZOMÈTRES.....	15
Article 7 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	16
Article 7-1 – Prescriptions pendant la phase « chantier » au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.....	16
7-1-1 : Information préalable au démarrage du chantier.....	16
7-1-2 : Information préalable à l'achèvement du chantier.....	16
7-1-3 : Mesures de précaution pendant la phase « chantier » sur le site de compensation zones humides.....	16
Article 7-2 – Dispositions relatives au risque de pollution accidentelle et mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques pendant la phase « chantier ».....	17
Article 7-3 : Dispositions en faveur de la faune et de la flore.....	17
7-3-1 : Volet en faveur des espèces protégées.....	17
7-3-1-1 : Prescriptions relatives à la mesure d'évitement permettant de respecter les interdictions d'atteintes aux espèces protégées pendant les phases « chantier » et « exploitation ».....	18

7-3-1-2 : Prescriptions relatives aux mesures de réduction permettant de respecter les interdictions d'atteintes aux espèces protégées pendant les phases « chantier » et « exploitation ».....	18
7-3-1-3 : Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement en lien avec les espèces protégées.....	19
7-3-1-4 : Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en lien avec les espèces protégées.....	20
.....	21
7-3-2 : Volet paysage.....	21
Article 7-4 : Pollution lumineuse.....	22
Article 7-5 : Assainissement des eaux usées.....	22
Article 7-6 : Trafic routier.....	23
Article 7-7 : Observatoire de l'emploi.....	23
Article 8 : DROIT D'ACCÈS.....	23
Article 9 : AUTRES AUTORISATIONS.....	23
Article 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION.....	23
Article 11 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	23
Article 12 : INFORMATION DU PRÉFET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET AUTORISÉ.....	24
Article 13 : INFORMATION DU PRÉFET SUR LES INCIDENTS.....	24
Article 14 : DROIT DES TIERS.....	24
Article 15 : PUBLICITÉ.....	24
Article 16 : INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	24
Article 17 : EXÉCUTION.....	25
ANNEXE 1 PLAN MASSE DE LA ZAE DES EFFANEAUX.....	26
ANNEXE 2 : SCHÉMA DE PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	27
ANNEXE 3 : IMPLANTATION DE LA MESURE COMPENSATOIRE ZH.....	28
ANNEXE 4: PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA MESURE COMPENSATOIRE ZH.....	29
ANNEXE 5 : PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES.....	30
ANNEXE 6 : PLAN DE GESTION DES EAUX EN PHASE CHANTIER.....	31
ANNEXE 7 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT ENVIRONNEMENTALES.....	32

## **Article premier : OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **1-1 : Le bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'arrêté est la SCI LIZY SUR OURCQ sise rue de l'Europe – 57 370 – PHALSBOURG

### **1-2 : La nature des aménagements accordés**

Il est accordé à la SCI LIZY SUR OURCQ l'autorisation de réaliser la ZAE « des Effaneaux » sur les communes de Dhuisy, Chamigny et Sainte-Aulde (77).

### **1-3 : Les procédures**

Au titre du présent arrêté, le projet est concerné par la procédure d'autorisation environnementale unique, portant sur les IOTA mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

## **Article 2 : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

### **2-1 : Les rubriques de la nomenclature concernées**

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques suivantes soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>
<b>1.1.1.0.</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) ;	La pose de 5 piézomètres est nécessaire pour le suivi des eaux souterraines	<b><u>Déclaration</u></b>
<b>2.1.1.0.</b>	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	La capacité nominale totale des dispositifs d'assainissement non collectif prévus pour l'assainissement des eaux usées des différents lots de la future ZAE des Effaneaux est estimée à 14 kg DBO <sub>5</sub> , soit 234 EH.	<b><u>Déclaration</u></b>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	Imperméabilisation d'environ 26 ha sur une surface de projet d'environ 57 ha. Surface totale du bassin versant intercepté : environ 164 ha	<b><u>Autorisation</u></b>

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	L'aménagement de la ZAE des Effaneaux projette le dévoiement de la partie busée du ru des Effaneaux sur un linéaire d'environ 1 360 m	<b><u>Autorisation</u></b>
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) ;	L'aménagement de la ZAE des Effaneaux projette l'amélioration de la luminosité avec la mise à ciel ouvert de la partie busée du ru des Effaneaux sur un linéaire d'environ 1 360 m.	<b><u>Autorisation</u></b>
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> et inférieure à 1ha (D) ;	Une zone humide de 27,9 hectares a été identifiée sur le périmètre prévu pour l'aménagement de la ZAE des Effaneaux. Le projet prévoit la destruction de 10,1 hectares de zones humide.	<b><u>Autorisation</u></b>

## 2-2 : Conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues doivent être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, en date de juin 2024 (dossier consolidé après les demandes de compléments et après prise en compte de l'avis de la MRAE et suite à l'enquête publique), sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau dans l'efficacité des mesures à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires peuvent être prescrites.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages restant à réaliser et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers.

## **Article 3 : EAUX PLUVIALES**

### 3-1 : Prescriptions générales

Le plan global d'aménagement de la ZAE et d'implantation des lots figure en annexe 1.

## Le Bassin versant naturel

Les eaux issues du bassin versant naturel intercepté transitent par la zone du projet sans régulation : le réseau actuel de drains est intercepté par un drain existant (hors de l'emprise projet) qui se rejette in fine vers la partie busée du ru des Effaneaux.

## Le Bassin versant de la ZAE

Le projet prévoit la gestion in situ de la pluie courante (10 mm en 24H), et les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour gérer une pluie de période de retour 30 ans (T30), avec un débit de fuite vers le ru des Effaneaux fixé à 1 L/s/ha.

- Les eaux pluviales de la ZAE sont gérées dans 7 ouvrages :

- Les noues d'infiltration NO1, NO2, NO3 ainsi que le bassin d'infiltration BO2 sont exclusivement dimensionnés pour gérer la pluie courante.
- Le bassin BO1 est dimensionné pour la gestion de la pluie courante et la pluie T30 ans.
- Le fossé FO1 et le BO3 sont dimensionnés pour gérer la pluie T30 ans.

- Le site du projet est découpé en 7 lots :

- Lots 1 et 3 : PME/PMI (environ 5 ha)

Le projet prévoit la réalisation d'une dizaine de lots indépendants et bénéficiant tous d'un accès direct sur une voie. Le parc de PME/PMI s'organise à l'échelle de l'opération de la façon suivante :

- une bande de quelques lots en frange de l'opération, longeant la RD 401 (lot 1). Les constructions sont tournées vers l'intérieur de la zone d'activités et se desserviront sur une voie nouvelle créée.

- trois lots de plus petite taille au Nord du lot logistique (lot 3). Les entreprises sont desservies via une voie nouvellement créée en frange de l'opération.

- Lot 2 : Zone logistique (environ 21,8 ha)

À la date de signature du présent arrêté, le projet d'aménagement de la plate-forme prévoit la réalisation d'une quinzaine de cellules, de bureaux, de locaux techniques et d'un poste de garde pour une surface d'activités de 90 500 m<sup>2</sup>. La construction des bâtiments d'activités s'accompagne de la réalisation d'espaces de stationnement pour les poids-lourds et les véhicules légers. Ce projet est porté par la société FM Logistic, et fait l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation des ICPE. La police de l'eau est tenue informée en cas de changement de destination ou de propriété du site.

- Lot 4 : Zone mixte (environ 8 ha)

Cette zone est dévolue à l'accueil d'activités industrielles, semi-industrielles et/ou logistiques.

Elle occupera le terrain le plus à l'Ouest de la zone et donc le plus éloigné de l'entrée sur le site.

La volumétrie des constructions pourrait être équivalente à celle des bâtiments du lot de la plateforme logistique.

Elle est séparée de la zone humide par la mise en œuvre de haies vives, visant à assurer une transition douce entre les deux lots.

- Lot 5 : Zone humide (environ 16,4 ha)

Cette zone est dévolue à la biodiversité et à la renaturation de la zone avec :

- la réouverture du Ru des Effaneaux afin d'améliorer la fonctionnalité de la zone humide existante ;

- la création d'habitats favorable à la flore et la faune des zones humides et locales ;

- Lot 6 : Zone espèces protégées (environ 3,6 ha)

Cette zone est non impactée par le projet. Elle constitue une zone sanctuarisée pour les espèces protégées y ayant été identifiées.

- Lot « domaine public » (environ 5,2 ha)

Le projet comprend des espaces publics, comportant :

- des voiries / pistes cyclables et zones piétonnes desservant la ZAE ;

- plusieurs bassins et noues de récupération des eaux pluviales ;

- une station d'épuration des eaux usées ;

### 3-2 Aspect Quantitatif

Le schéma de principe de la gestion des eaux pluviales de la ZAE figure en annexe 2

#### 3-2-1 : 1<sup>er</sup> niveau de service : la gestion de la pluie courante

– La zone PME/PMI : Une partie de la pluie est récupérée et réutilisée.

L'autre partie est interceptée par les noues paysagères d'infiltration NO1 et NO2, dont le trop-plein se fera dans le bassin d'infiltration BO1, ainsi que dans le ru (pour la noue NO1). Le BO1 dispose d'un exutoire se situant au-dessus du niveau de la pluie courante, qu'il faut évacuer, par évapotranspiration et infiltration ;

– Les eaux pluviales de la pluie courante de la zone logistique (ICPE) sont tamponnées dans le fossé étanche FO1 puis renvoyées, à débit constant dans le bassin d'infiltration BO2 ;

– La zone mixte : Les eaux de toiture sont, sauf interdiction réglementaire du fait des activités prévues, envoyées vers la noue paysagère d'infiltration NO3. Les eaux de voiries seront quant à elles tamponnées, comme pour la zone logistique dans un bassin étanche (BO3) et envoyées vers le bassin d'infiltration BO2.

	NO1	NO2	NO3	BO2	BO1
Q rejet (l/s)	0	0	0	0	0
Surface BV (ha)	4,25	0,45	3,18	27,41	5,16
Surface active (ha)	2,41	0,39	2,87	19,10	3,18
Surface infiltration (m <sup>2</sup> )	2050	572	800	2927	1847
Volume (m <sup>3</sup> )	226	35	273	1861	304
Temps de vidange (h)	30,6	17,16	41,27	76,80	45,85

#### 3-2-2 : 2<sup>e</sup> niveau de service : la gestion d'une pluie trentennale

Ouvrages	Zones drainées	Surfaces (ha)	Surface active (ha)	Q fuite (l/s)	Volume disponible (m <sup>3</sup> )	Exutoire
BO1	PME-PMI	9,85	6	9,85	3200	Réseau EP A4 puis ru des Effaneaux
FO1	FM Logistic	21,8	15,5	21,8	7500	Ru des Effaneaux
BO3	Zone mixte	8,78	6,5	8,78	3500	Ru des Effaneaux

### 3-3 Aspect Qualitatif

#### 3-3-1 : Pollutions chroniques

Sont prévus sur le futur réseau de gestion des eaux pluviales:

- des ouvrages de traitement type déshuileurs-débourbeurs installés en amont de certains bassins de rétention,
- des bassins de régulation hydraulique qui assurent un abattement de la pollution par décantation. L'abattement en MES attendu après une décantation des eaux de ruissellement pluvial dans un bassin de régulation est de l'ordre de 80 %.

#### 3-3-2 : Pollutions saisonnières

- Salage des voiries.

Les quantités utilisées, suivant les traitements (préventif ou curatif) varient entre 4 et 25 g/m<sup>2</sup>.

Les mesures compensatoires sont en réalité des précautions d'usage à respecter, en particulier :

- priorité aux salages préventifs (environ 10 g/m<sup>2</sup>) déclenchés en fonction des prévisions météorologiques locales ;
- utilisation de sels en solution sous forme de saumure.

- Produits phytosanitaires

Pour l'entretien des voiries, des parties paysagères et accotements (tonte, broyage), l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite, à la faveur d'un entretien mécanique.

Pas de stockage sur les trottoirs, même temporairement, des résidus de tonte, de fauchage, des déchets verts, terres, terreau et gravier : ces déchets et matériaux sont à évacuer au cours des phases d'entretien de l'espace public

#### 3-3-3 : Pollutions accidentelles et mesures compensatoires

L'aménagement de la ZAE des Effeneaux prévoit :

- des ouvrages de traitement type déshuileurs-débourbeurs, placés en amont des bassins de rétention ;
- des systèmes de confinement des eaux permettant de piéger tous produits dans les ouvrages ;

Les eaux polluées sont ainsi traitées et stockées dans les ouvrages et pompés avant réouverture des vannes.

Le système d'assainissement pluvial de la ZAE des Effeneaux est conçu pour ne permettre aucun rejet direct d'eau de ruissellement polluée dans le ru des Effeneaux.

En cas de pollution accidentelle, les pompiers ainsi que la Police de l'eau sont immédiatement prévenus.

#### 3-4 : Mesures d'entretien et de suivi

Un cahier d'entretien et de suivi des ouvrages est réalisé et régulièrement tenu à jour. Il est mis à disposition de la police de l'eau en tant que de besoin.

Les réseaux d'eaux pluviales sont équipés de regards pour permettre des visites régulières et faciliter l'entretien. Les grilles des avaloirs sont nettoyées régulièrement après chaque averse ou orage significatif (enlèvement des feuilles et des boues). En cas de pollution accidentelle survenant sur les voiries, les produits de décantation stockés dans les ouvrages sont pompés et nettoyés par une entreprise spécialisée.

Les ouvrages de rétention font l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (vannes, seuils), et des conditions d'accessibilité.

#### 3-4-1 : Fossés, bandes enherbées et noues

Les fossés, les bandes enherbées et les noues requièrent un entretien similaire à celui d'un espace vert traditionnel : tonte, arrosage pendant les périodes sèches, ramassage des feuilles en automne, des débris et des déchets.

Une attention doit néanmoins être portée afin de :

- prévenir le risque de formation d'écoulement privilégié entraînant une érosion et une diminution de la végétalisation ;
- s'assurer du maintien d'une végétation dense et vigoureuse. Une fréquence minimale d'entretien semestriel est effectuée .

#### 3-4-2 : Bassins de rétention végétalisé (BO1/BO2)

L'entretien des bassins comprend :

- un faucardage des parties mortes des végétaux avant accumulation selon une fréquence annuelle ;
- l'enlèvement des flottants (papiers, débris, branchages...);
- la prévention des rongeurs,
- le curage de l'ouvrage amont.

Un curage de l'ouvrage est réalisé après chaque événement pluvieux important.

Avant l'échéance du présent arrêté, un changement des 50 premiers centimètres du sol est à réaliser.

Les produits de curage seront évacués par une société agréée avec émission d'un bordereau d'enlèvement et éliminés en centre de traitement ou de stockage des déchets en fonction de leur dangerosité (inertes, non dangereux, dangereux).

Dans le cadre de la réalisation de filtres à sable plantés, après chaque fauche annuelle, les déchets verts suivent la même filière de traitement que les autres déchets verts du site (broyage, épandage sur place, stockage en déchetterie). Dans le cas d'une pollution accidentelle, l'ensemble des couches touchées par la pollution ainsi que les plantes sont envoyées dans un centre de traitement ou de stockage de classe 1, et un bordereau de suivi de déchets est produit.

Avant l'échéance du présent arrêté, un changement des couches de terre végétale et de sable colmatées est à réaliser.

#### 3-4-3 : Bassins de rétention étanches (BO3, FO1)

L'entretien d'un bassin de rétention étanche est identique à celui décrit dans le paragraphe précédent, excepté la partie concernant l'entretien de la végétation.

Il est à prévoir l'enlèvement des flottants et le curage de l'ouvrage après chaque événement pluvieux important.

#### 3-4-4 : Séparateurs d'hydrocarbures

Chaque séparateur est équipé d'un regard de visite pour permettre son entretien.

Les séparateurs comportent un système permettant la ventilation afin de ne pas concentrer les éventuels gaz.

Chaque appareil est vidangé au minimum une fois par an s'il n'y a pas de pollution accidentelle, et sont remis en eau après l'opération.

L'utilisateur contracte un protocole avec une société agréée en vue de définir la périodicité des opérations de l'appareil ladite société.

L'enlèvement et l'élimination de ces déchets vers une filière de traitement par évapo-incinération sont notifiés par un bordereau établi par la société agréée.

En cas d'orage exceptionnel, il est nécessaire de vérifier l'ensemble des ouvrages et si nécessaire effectuer un nettoyage.

En cas de pollution accidentelle, les décanteurs des ouvrages sont nettoyés par une entreprise spécialisée.

#### **Article 4 : IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES**

27,9 hectares de zone humide sont identifiés sur le périmètre prévu pour l'aménagement de la ZAE des Effeneaux.

Après l'application des mesures d'évitement et de réduction, 10,1 hectares de zone humide sont impactés directement et de manière permanente dans ce cadre.

##### **Article 4-1 : Mesures d'évitement et de réduction**

Les mesures suivantes sont prises pour limiter tout autre impact du chantier sur la zone humide existante.

Un écologue suit le chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient bien respectées et mises en œuvre.

Une notice environnementale précisant les actions que doivent mener les entreprises pour respecter, d'une manière générale, les différentes contraintes environnementales, est fournie avant le démarrage du chantier au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'entreprise interrompt les travaux et prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise pas. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Un fossé est créé à l'est du site de compensation pour éviter tout impact du chantier des autres lots sur le site de compensation.

Les espèces exotiques et envahissantes, présentes sur le site, sont traitées avant les travaux, ceci afin de limiter leurs propagations pendant les phases « travaux » et « exploitation ».

##### **Article 4-2 : Mesure compensatoire**

Toute zone de compensation au titre des zones humides est dûment identifiée et ne peut voir son emprise et ses fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire doit démarrer avant les travaux liés à l'aménagement de la ZAE et, en tout état de cause, être achevée avant la fin desdits travaux.

#### 4-2-1 : Localisation du site de compensation

Le site retenu pour la compensation au titre des zones humides se situe à l'ouest du site (lot 5). Le site, d'une superficie de 16,52 hectares, est principalement constitué de milieux herbacés. Il est traversé par le ru des Effaneaux.

Le plan de localisation de la mesure compensatoire zone humide est fourni en annexe 3.

#### 4-2-2 : Objectifs

La conception de la mesure compensatoire vise à améliorer la fonctionnalité de la zone humide existante en mettant en place des habitats humides.

La réouverture du ru des Effaneaux permet d'alimenter la zone humide. Pour ce faire, elle est accompagnée de terrassements sur l'ensemble de la parcelle, permettant d'abaisser le terrain naturel à des couches pédologiques plus argileuses, tout en supprimant les drains agricoles présents.

De larges zones avec un gradient humide sont créées. L'ensemble de la zone humide est séparé des cultures par une large haie arbustive arborée de 5 mètres afin de limiter les eaux de ruissellement venant des cultures et pour y apporter une plus-value écologique.

Les habitats sont diversifiés. Des milieux hygrophiles sont ciblés. L'augmentation des surfaces de couvert végétal arbustif doit être recherchée afin de renforcer les fonctions biogéochimiques.

Le tracé du ru des Effaneaux renaturé doit être sinueux pour favoriser les fonctions hydrologiques de ralentissement des ruissellements et de rétention des sédiments.

#### 4-2-3 : Description des travaux de réalisation de la mesure compensatoire

Les travaux de réalisation de la mesure compensatoire sont définis ainsi.

- Valorisation du matériel végétal :  
Des patches de végétation humides existantes, carex et joncs, sont prélevés et stockés à proximité pour être réutilisés lors des travaux de végétalisation des risbermes hélophytiques.
- Terrassement du fond de forme :  
Un ru de 1368 ml est créé à travers la parcelle avec une pente moyenne d'environ 0,6 %, une profondeur moyenne d'environ 20 cm et une largeur moyenne d'environ 40 à 50 cm.  
L'ensemble de la parcelle est terrassé pour réaliser un modelé de la zone humide en déblai depuis les points les plus bas vers les points les plus hauts. Au total, un volume d'environ 70 000 m<sup>3</sup> est à terrasser en déblais. Les milieux visés sont respectivement les suivants : lit du ru, risberme hélophytique, fourré hygrophile, prairie hygrophile, fourré mésohygrophile, prairie mésohygrophile et haie mésohygrophile. Les cotes des milieux visés par rapport au terrain naturel vont respectivement de -1 mètre à -0,2 mètres.  
Les matériaux excédentaires, en particulier les 50 premiers centimètres plus limoneux, sont évacués. Ils peuvent être réaffectés et valorisés, soit en remblais sur d'autres zones de la ZAE des Effaneaux, soit sur d'autres chantiers.
- Aménagement du nouveau lit du ru des Effaneaux :  
Le lit du ru des Effaneaux est aménagé après les terrassements. Le lit mineur doit être reconstitué avec une granulométrie des matériaux adaptée, ceci afin de rétablir une dynamique sédimentaire correspondant aux conditions de pente et de débit du ru et rétablir des éléments de rugosité du fond et des berges, ce qui contribue ainsi à la diversification des écoulements.
- Débusage du ru et évacuation des buses :  
Les buses de l'actuel ru des Effaneaux sont enlevées par tronçon d'aval en amont. Le nouveau tracé du lit du ru des Effaneaux croise l'ancien busage à de nombreuses reprises sur son tracé. Le ru doit être connecté à son nouveau lit pendant que les buses sont extraites et que la tranchée est remblayée à la côte du projet. Une fois enlevées, les buses béton sont transportées dans une décharge ou dans une plateforme de recyclage.
- Pose d'une tête de buse en aval :  
Une nouvelle tête de buse est posée en aval immédiat de la parcelle au niveau de la partie de la buse maintenue en place jusqu'à l'exutoire situé le long de l'autoroute.
- Végétalisation du ru et des risbermes hélophytiques :

Le ru est végétalisé dans le lit mineur avec des paniers de 15 à 20 litres d'hélophytes d'espèces indigènes, à raison de 1 u/5 ml en moyenne.

Les hélophytes sont plantés en godet de 9 cm à raison de 3 u/m<sup>2</sup> sur 70 % de la superficie de la parcelle pour constituer le lit majeur du ru des Effaneaux.

Les terres prélevées préalablement pour la valorisation du matériel végétal sont nappées au niveau des risbermes non plantées, soit sur 30 % de la superficie de la parcelle. Ceci permet de reconstituer une partie des risbermes avec des végétaux originels de la parcelle.

- Valorisation des prairies hygrophiles et mésohygrophiles :  
Avant de végétaliser ces milieux, un travail du sol est effectué au moyen d'un petit tracteur et d'un préparateur de sol type covercrop.  
Les surfaces sont ensuite ensemencées avec un mélange grainier rustique d'espèces indigènes adaptées.
- Plantation des fourrés et des haies :  
Des jeunes plants sont placés en terre pour constituer des fourrés humides et diversifier les milieux. Ces jeunes plants sont plantés en godets anti-chignon ou en racines nues (1 à 3 ans).  
Les bosquets sont plantés à une densité de 2500 plants par hectare et les haies mésohygrophiles à 1,7 plants par mètre linéaire de haie.  
Les plants sont uniquement des espèces indigènes ayant le label Végétal Local.
- Aménagement d'hibernaculum :  
5 hibernaculum sont créés sur le site de compensation pour les reptiles et les amphibiens. Ils sont mis en œuvre avec les matériaux naturels indésirables issus des opérations de préparation de sol pour les ensemencements.

Le plan d'aménagement de la mesure compensatoire sur le site figure en annexe 4.

#### 4-2-4 : Gestion et entretien

Un plan de gestion est élaboré et transmis, pour avis, au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne avant la fin des travaux de réalisation de la mesure compensatoire.

Il a pour but de définir les objectifs de gestion du site, les modalités d'intervention, ainsi que la fréquence de ces interventions et les modalités de suivis.

Ce plan de gestion est mis en application par le Maître d'Ouvrage dès l'achèvement des travaux de la mesure compensatoire, dès la première année et sur une durée de 30 ans consécutifs au minimum.

Le pétitionnaire avertit le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne de tout changement de gestionnaire de la mesure compensatoire.

Le plan de gestion permet, a minima, la mise en place des mesures suivantes.

Les prairies sont entretenues via une fauche tardive annuelle, en septembre ou en octobre. Par ailleurs, 20 % de la surface non fauchée est maintenue chaque année, en rotation chaque année. Lors de la fauche, les produits de coupe sont ramassés et évacués afin de lutter contre l'enrichissement des sols. Les reprises des ligneux sont repérées et arrachées.

Les risbermes sont fauchées tardivement, en septembre ou en octobre, chaque année à partir de la cinquième année. Par ailleurs, 33 % de la surface non fauchée est maintenue chaque année, en rotation chaque année. Les produits de coupe sont exportés. Les jeunes ligneux et les hélophytes sont coupés à la débroussailleuse à disque, voire à la tronçonneuse.

Les plantes exotiques et envahissantes sont repérées et strictement arrachées au minimum pendant toute la durée de la mesure compensatoire.

Les hibernaculum sont rechargés chaque année ou tous les 2 ans pour maintenir les habitats en place.

#### 4-2-5 : Suivi de la mesure compensatoire

Le suivi des zones humides, intégré au plan de gestion, est mis en place afin de contrôler la bonne mise en œuvre de la mesure compensatoire. Il consiste à minima en la réalisation de bilan sur les thématiques de la pédologie, de la végétation (habitat et flore), de la faune et de l'hydrologie, aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30, au droit de la zone de compensation, N étant l'année d'achèvement de la mesure compensatoire.

Les résultats, accompagnés de leurs données SIG et métadonnées, sont transmis dans les 6 mois suivant la réalisation des inventaires au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Des mesures correctrices sont proposées par le pétitionnaire au service de la police de l'eau, pour validation avant leur mise en œuvre, en cas d'insuffisance constatée dans la réalisation ou l'évolution de la zone de compensation ne permettant pas l'atteinte des objectifs de restauration de la mesure compensatoire.

#### 4-2-6 : Durée de validité de la mesure compensatoire

La durée de validité de la mesure compensatoire est fixée à un minimum de 30 ans à compter de la date d'achèvement de sa réalisation.

### **Article 5 : RÉOUVERTURE DU RU DES EFFANEAUX**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels n° DEVO0770062A du 28 novembre 2007 et n° ATEE0210026A du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature Loi sur l'eau.

Le ru des Effaneaux débute au niveau du fossé de collecte des eaux de drainage au nord-est de la parcelle. Dans le cadre de la mesure compensatoire de zone humide, le ru des Effaneaux est ré-ouvert à l'intérieur du périmètre de la ZAE des Effaneaux afin d'améliorer la fonctionnalité de la zone humide existante. 530 ml de buse sont remplacés par 1 360 ml à ciel ouvert.

Le tracé du nouveau lit doit avoir un profil en long de faible pente, permettant d'allonger le plus possible le temps de séjour des flux d'eau sur la parcelle en se référant à la topographie existante. Le tracé du ru des Effaneaux renaturé est particulièrement sinueux afin de favoriser les fonctions hydrologiques de ralentissement des ruissellements et de rétention des sédiments.

Les berges du cours d'eau sont les plus naturelles et les moins minérales possibles.

Les travaux relatifs à la réalisation du tracé du nouveau lit du ru des Effaneaux sont décrits dans la partie portant sur la mesure compensatoire de zone humide.

Les travaux sont réalisés sans rupture d'écoulement du ru des Effaneaux.

Toutes les précautions sont prises pour qu'aucun matériau ni produit ne tombe dans le ru ni altère la qualité des eaux.

### **Article 6 : PIÉZOMÈTRES**

Le plan d'implantation des piézomètres figure en annexe 5.

5 piézomètres de 10 mètres de profondeur sont implantés sur les parcelles situées à Dhuisy, Chamigny et Saint-Aulde au sein de la ZAE des Effaneaux pour le suivi des eaux souterraines.

Ces piézomètres ont les caractéristiques suivantes :

- forage en diamètre adapté ;

- équipement en PVC plein de Ø 51/60 mm de 0,0 m à 1,0 m de profondeur/TN (minimum) ;
- équipement en PVC crépiné de Ø 51/60 mm de 1,0 m de profondeur/TN jusqu'au fond, fini par un bouchon de fond ;
- mise en place d'un massif filtrant en gravillons 2/4 mm ;
- cimentation de l'espace annulaire avec bouchon de sobranite ;
- équipement de la tête de forage par un massif de scellement en béton et un capot métallique cadenassé hors sol.

Les matériaux introduits dans le trou du forage lors de l'installation des piézomètres (PVC/PEHD, massif filtrant) sont inertes.

Les piézomètres sont implantés dans des espaces enherbés afin de permettre la mise en place d'un capot « hors sol ». La mise en place des piézomètres au niveau des points bas du site est à éviter.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de chaque piézomètre. Chaque capot de protection doit être étanche aux eaux de ruissellement et cadenassé pour éviter l'utilisation frauduleuse des piézomètres. Chaque capot de protection doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres installés pour effectuer la surveillance permanente des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance de la nappe souterraine, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

La condamnation des piézomètres est basée sur la note du BRGM « notice de contrôle et fermeture des puits et forages » de mai 2003. La norme NF X 10-999 doit être suivie.

Tout piézomètre abandonné est comblé dans les règles de l'art, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

## **Article 7 : AUTRES PRESCRIPTIONS**

### **Article 7-1 – Prescriptions pendant la phase « chantier » au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques**

#### **7-1-1 : Information préalable au démarrage du chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux et transmet l'échéancier des travaux.

#### **7-1-2 : Information préalable à l'achèvement du chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés. Une visite de récolement peut être effectuée par le service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux, avec la présence du pétitionnaire.

#### **7-1-3 : Mesures de précaution pendant la phase « chantier » sur le site de compensation zones humides**

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles de la faune et en période d'assec à l'aide d'engins spécialisés dans le travail en zone humide. Cette période s'étend, de manière générale, du mois d'août à novembre en fonction des années dans la région.

Les travaux de terrassements ont lieu du mois d'août à fin octobre.

Les travaux de végétalisation, hélrophytes et semis, ont lieu en septembre-octobre ou en avril-mai.

Les travaux de plantation des ligneux ont lieu entre novembre et mars.

Le balisage est effectif dès le démarrage des travaux pour sanctuariser le site de compensation. Seuls les engins nécessaires aux travaux de mise en œuvre de la compensation de zone humide peuvent y accéder.

Les engins sont adaptés aux sols de faible portance et utilisent des pneus à basse pression.

Les pistes de chantier permettant l'accès aux zones à excaver sont définies préalablement de manière à ne pas impacter les zones humides.

Aucun stockage n'est effectué sur le site. Les produits issus de l'ouverture des milieux sont évacués dans des filières adaptées. Les centres de traitement des déchets sont préconisés et doivent être en mesure de fournir des bordereaux de suivi des déchets.

Une attention particulière est portée au risque de pollution accidentelle. Tous les engins sont en bon état de fonctionnement et possèdent au moins un kit anti-pollution. Le personnel est informé des enjeux écologiques et formé à la gestion des situations d'urgences comme la pollution accidentelle dans un milieu humide.

Les éventuelles plantes exotiques et envahissantes présentes sur le site de compensation font l'objet d'un arrachage strict et sont exportées de la zone de compensation selon les filières adaptées. Il en est de même pour les terres au contact de l'ensemble du système racinaire qui doivent être exportées selon les filières adaptées pour cause de présence de graines ou de rhizomes.

#### Article 7-2 – Dispositions relatives au risque de pollution accidentelle et mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques pendant la phase « chantier »

Toutes les dispositions appropriées sont mises en œuvre pendant la phase « travaux » pour la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles et des milieux aquatiques, contre les risques de pollution et de dégradation.

Une attention particulière est portée au risque de pollution accidentelle. Tous les engins sont en bon état de fonctionnement et possèdent au moins un kit anti-pollution.

Le stockage des hydrocarbures et des produits potentiellement polluants est minimisé dans un lieu sûr et sur une cuvette de rétention ou dans une cuve à double paroi.

Le personnel est informé des enjeux écologiques et formé à la gestion des situations d'urgences telles qu'une pollution accidentelle dans un milieu humide.

Le plan de gestion des eaux en phase chantier figure en annexe 6

#### Article 7-3 : Dispositions en faveur de la faune et de la flore

##### 7-3-1 : Volet en faveur des espèces protégées

Les localisations de la mesure d'évitement ME1, des mesures de réduction MR2 et MR5, de la mesure compensatoire MC1 au titre des zones humides (détaillée au sein de l'article 4-2 du présent arrêté) et des mesures d'accompagnement MA1 et MA2 figurent sur la carte en annexe 7 du présent arrêté.

Le pétitionnaire fournit à la police de l'eau, avant le commencement des travaux, la délibération du conseil communautaire du Pays de l'Ourcq validant l'emplacement des mesures MA1 et MA2. Cette délibération s'accompagne d'un plan côté par un géomètre expert afin de délimiter précisément l'emplacement de ces mesures.

La mise en œuvre de ces mesures sont réalisées concomitamment avec celles réalisées sur le site de la future ZAE.

7-3-1-1 : Prescriptions relatives à la mesure d'évitement permettant de respecter les interdictions d'atteintes aux espèces protégées pendant les phases « chantier » et « exploitation »

ME1 : Évitement d'un site de nidification de l'avifaune

Afin de permettre la nidification de la Linotte mélodieuse, de l'Hypolaïs polyglotte et du Tarier pâtre, la zone de nidification se trouvant en pied du talus routier (ME1 en annexe 7 du présent arrêté) est préservée. Cette zone, d'une superficie de 0,5 hectares, est mise en défens pour éviter le dérangement des espèces.

7-3-1-2 : Prescriptions relatives aux mesures de réduction permettant de respecter les interdictions d'atteintes aux espèces protégées pendant les phases « chantier » et « exploitation »

MR1 : Adaptation des périodes d'intervention vis-à-vis de la faune en phase « chantier »

Afin d'éviter le dérangement et/ou la destruction d'espèces protégées et de limiter les impacts sur les habitats d'espèces, les libérations d'emprises préalables au chantier respectent le calendrier des sensibilités de la faune ci-dessous. En particulier, les libérations d'emprises, terrassement et phase de démarrage de travaux – débroussaillage, retrait de la végétation, ne doivent pas être mises en œuvre entre mars et juillet inclus.

Groupe / Espèce	Période sensible / Période pendant laquelle des précautions sont à prendre / Période sans contrainte particulière												
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Oiseaux			Reproduction										
Insectes				Reproduction									
Amphibiens			Reproduction										

En amont des travaux, le pétitionnaire informe le Service Nature et Paysage de la DRIEAT de la date de début des travaux en écrivant à l'adresse e-mail suivante : [especies-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

MR2 : Valorisation écologique autour du Ru des Effaneaux

Cette mesure est détaillée au sein de l'article 4-2 du présent arrêté.

MR3 : Adaptation des éclairages des bâtiments et des voiries en phases « chantier » et « exploitation »

Afin de limiter le dérangement de la faune, les éclairages des bâtiments et des voiries sont adaptés en phases « chantier » et « exploitation », selon les dispositions suivantes :

- Les éclairages ne sont pas installés à proximité des structures arborées ni du secteur de restauration des zones humides à l'ouest ;
- Aucun éclairage n'est effectué de nuit, excepté en période hivernale lors des journées courtes entre les mois d'octobre et de mars, de 06h30 à 08h00 le matin et de 17h30 à 20h00 le soir ;
- Des LEDS avec des températures de couleur inférieures à 3 000 K sont installées ;
- Les éclairages sont réduits au maximum et orientés vers le sol.

MR4 : Balisage préventif en phase « chantier »

Afin de limiter le dérangement de la faune et les impacts sur les habitats d'espèces, les emprises travaux sont balisées dès le début du chantier :

- En limite de la zone de compensation des zones humides à l'ouest (lot 5 – zone figurant dans la carte relative à la MC1, page 20 du présent arrêté).
- Au niveau du bas du talus routier à l'est (zone ME1 en annexe 7 du présent arrêté) ;

Aucun stockage de matériaux, aucun dépôt ni aucun stationnement ou circulation d'engins n'a lieu en dehors des limites des emprises. Seuls les engins nécessaires aux travaux de la mise en œuvre de la compensation pourront accéder à la zone de compensation des zones humides à l'ouest.

Une gestion environnementale du chantier est adoptée :

- Un parc d'engins de bonne qualité est utilisé ;
- Des contrôles réguliers sont effectués, comprenant un entretien des véhicules sur des aires étanches ;
- Des huiles biodégradables sont employées ;
- Un débourbeur/déshuileur est mis en place au niveau de la base vie.

En amont des travaux, le pétitionnaire transmet au Service Nature et Paysage de la DRIEAT une cartographie définitive des emprises chantiers à l'adresse e-mail suivante : [especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr)

MR5 : Mise en place de barrières de protection à amphibiens en phase « chantier »

Afin de réduire le risque d'intrusion d'amphibiens dans l'emprise chantier, un linéaire de barrières à amphibiens est mis en place le long de l'emprise chantier, sur environ 1800 mètres, selon les dispositions suivantes :

- Des piquets, suffisamment enfoncés, sont installés au maximum tous les 2 mètres ;
- Une bâche ou un filet au maillage le plus fin possible (au maximum 3x2 millimètres) résistant au vent, à l'humidité et au soleil, est enterré sur au moins 30 centimètres dans le sol ;
- Afin d'éviter le passage d'individus au niveau des raccords, la bâche ou le filet est collé ou soudé avec un chevauchement sur 20 centimètres ;
- Afin d'éviter des déchirures au niveau des fixations, la bâche ou le filet est parfaitement tendu ;
- Un système anti-retour est fixé ;
- Les éventuels trous ou terriers sous la clôture sont comblés ;
- Des tremplins sont mis en place pour permettre aux amphibiens de sortir du chantier en franchissant la clôture.

La localisation exacte des barrières figure sur la carte en annexe 7 du présent arrêté.

### 7-3-1-3 : Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement en lien avec les espèces protégées

MA1 : Gestion conservatoire d'une prairie humide

Afin de maintenir la prairie humide à Ophioglosse commun d'une surface de 2,87 hectares (zone encerclée sur la carte en annexe 9) dans un bon état de conservation, sa gestion se fait par une fauche tardive annuelle sur 80 % de la surface. Les 20 % restants constituent une zone refuge à destination de la faune.

MA2 : Création et gestion d'une bande enherbée

Afin d'améliorer les fonctionnalités écologiques en lisière du boisement au nord du projet, une bande enherbée d'une surface de 4,1 hectares et d'une largeur de 50 mètres est créée (zone encerclée en rouge dans la carte figurant en annexe 9). Sa gestion se fait par un travail du sol et un ensemencement prairial puis par une fauche tardive annuelle sur 80 % de la surface. Les 20 % restants constituent une zone refuge à destination de la faune.

MA3 : Mise en œuvre d'une Obligation Réelle Environnementale

Afin de garantir la pérennité de la mesure compensatoire MC1 et des mesures d'accompagnement MA1 et MA2, une obligation réelle environnementale (ORE) est mise en place entre le propriétaire du terrain et le CPIE des Boucles de la Marne - AVEN Grand-Voyeux ou avec une autre structure spécialisée dans la protection de l'environnement. Cette ORE porte sur le maintien, la conservation, la gestion et la restauration de la biodiversité et des fonctions écologiques des zones dans lesquelles les MC1, MA1 et MA2 sont mises en œuvre.

Dans les six mois suivants la publication du présent arrêté, le pétitionnaire transmet au Service Nature et Paysage de la DRIEAT le contrat ORE à l'adresse e-mail suivante : [especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

7-3-1-4 : Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en lien avec les espèces protégées

Le suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement est effectué selon les dispositions suivantes :

Mesures	Suivi	Échéance et durée éventuelle	Documents à transmettre à l'adresse <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques</a>	Documents à transmettre à l'adresse e-mail : <a href="mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr">especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr</a>
ME1 : Évitement d'un site de nidification de l'avifaune	Contrôle par un écologue de l'emplacement des clôtures en phase « chantier » ; Suivi ornithologique en phase chantier et exploitation (3 passages par année de suivi entre avril et juin) (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10n, +15, n+20, n+30).	Comptes-rendus de chantier à transmettre sous un mois en phase « chantier » ; Rapports de suivi ornithologique à transmettre à la fin de chaque année de suivi.	Rapports de suivi ornithologique.	Comptes-rendus de chantier.
MR1 : Adaptation des périodes d'intervention vis-à-vis de la faune en phase « chantier »	Suivi par un écologue en phase « chantier ».	Comptes-rendus de chantier à transmettre sous un mois en phase « chantier » ; Planning à transmettre en amont des travaux, au plus tard le jour du démarrage des travaux.		Comptes-rendus de chantier ; Planning des travaux.
MR3 : Adaptation des éclairages des bâtiments et des voiries en phases « chantier » et « exploitation »	Suivi par un écologue en phase « chantier ».	Comptes-rendus de chantier à transmettre sous un mois en phase « chantier ».		Comptes-rendus de chantier.
MR4 : Balisage préventif en phase « chantier »	Suivi par un écologue en phase « chantier ».	Comptes-rendus de chantier à transmettre sous un mois en phase « chantier » ; Cartographie à transmettre en amont des travaux, au plus tard la veille du démarrage des travaux.		Comptes-rendus de chantier ; Cartographie définitive des emprises chantiers.
MR5 : Mise en place de barrières de protection à amphibiens en phase « chantier »	Suivi par un écologue en phase « chantier ».	Comptes-rendus de chantier à transmettre sous un mois en phase « chantier ».		Comptes-rendus de chantier.

Mesures	Suivi	Échéance et durée éventuelle	Documents à transmettre à l'adresse <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques</a>	Documents à transmettre à l'adresse e-mail : <a href="mailto:especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr">especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr</a>
MA1 : Gestion conservatoire d'une prairie humide	Suivi par un écologue de la présence de l'Ophioglosse, de l'avifaune (3 passages par année de suivi entre avril et juin), de l'entomofaune (2 passages par année de suivi), des amphibiens (2 passages par année de suivi) et des chiroptères (actif et passif) (2 passages par année de suivi) (n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30).	Rapports de suivi des Ophioglosses, de l'avifaune, de l'entomofaune, des amphibiens et des chiroptères à transmettre à la fin de chaque année de suivi.	Rapports de suivi des Ophioglosses, de l'avifaune, de l'entomofaune, des amphibiens et des chiroptères à transmettre à la fin de chaque année de suivi.	
MA2 : Création et gestion d'une bande enherbée	Suivi par un écologue de l'avifaune (3 passages par année de suivi entre avril et juin), de l'entomofaune (2 passages par année de suivi), des amphibiens (2 passages par année de suivi) et des chiroptères (actif et passif) (2 passages par année de suivi) (n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30).	Rapports de suivi de l'avifaune, de l'entomofaune, des amphibiens et des chiroptères à transmettre à la fin de chaque année de suivi.	Rapports de suivi de l'avifaune, de l'entomofaune, des amphibiens et des chiroptères	
MA3 : Mise en œuvre d'une Obligation Réelle Environnementale		Contrat ORE à transmettre dans les six mois suivants la publication du présent arrêté.		Contrat ORE.
Transmission des données brutes de biodiversité des suivis	Données brutes des suivis écologiques à verser sur le dépôt légal « DEPOBIO ».	Certificats de dépôt DEPOBIO à transmettre à la fin de chaque année de suivi.	Certificats de dépôt DEPOBIO.	

### 7-3-2 : Volet paysage

La palette végétale est composée majoritairement d'espèces locales.

La possibilité d'avoir des espèces non locales est portée au seuil d'1% de la superficie du terrain avec une palette précise.

#### Article 7-4: Pollution lumineuse

Le projet doit respecter l'arrêt du 27 décembre 2018 :

- Interdiction de lumière directe vers le ciel
- Seuils de température à respecter : 3 000 K
- Respect de plages horaires à définir selon la typologie de bâtiments ;
- Interdiction d'éclairer directement des surfaces en eaux ;

Les prescriptions relatives à la pollution lumineuse sont prévues dans le cadre de la mesure de réduction MR3 : Adaptation des éclairages des bâtiments et des voiries en phases « chantier » et « exploitation »

#### Article 7-5 : Assainissement des eaux usées

Après travaux, la station d'épuration est rétrocédée à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.

La délibération afférente du conseil communautaire est transmise à la Police de l'eau.

#### Collecte :

Compte tenu de la topographie future du site, à minima un poste de relevage est nécessaire afin d'acheminer les eaux usées collectées sur la zone PME-PMI vers la future station d'épuration.

Les eaux usées de type domestique uniquement sont acheminées vers la station d'épuration via un réseau de collecte de type séparatif mis en place sous la voirie.

Ce réseau comprend 5 branches assurant la collecte des eaux usées des zones suivantes :

- la zone PME-PMI Est ;
- la plate-forme logistique ;
- la zone PME-PMI nord ainsi que la partie est de la zone PME-PMI ouest ;
- la partie ouest de la zone PME-PMI ouest ;
- la zone mixte ;

#### Traitement :

L'ensemble des eaux usées de la zone est traité sur le site par la mise en place d'une station d'épuration, d'une capacité de 234 EH, soit 14 kg/j de DBO<sub>5</sub>, dont l'exutoire est relié au bassin BO2.

La solution retenue est un traitement sur filtres plantés de roseaux vertical à 2 étages.

Le tableau ci-dessous récapitule les charges attendues en entrée de station :

Capacité	234 EH
Charge DBO <sub>5</sub>	14 kg/j
Q ref temps sec	35 m <sup>3</sup> /j

L'exploitant est tenu de réaliser un bilan 24H du fonctionnement de la STEP tous les 2 ans.

Les normes de rejets attendues sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Ou rendement	Concentration rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	≤ 35 mg/l	≥ 60 %	≤ 70 mg/l
DCO	≤ 200 mg/l	≥ 60 %	≤ 400 mg/l
MES	-	≥ 50 %	≤ 85 mg/l

En cas de pollution accidentelle sur la STEP, les pompiers ainsi que la Police de l'eau sont immédiatement prévenus. L'ensemble des couches touchées par la pollution ainsi que les plantes sont envoyées dans un centre de traitement ou de stockage de classe 1, et un bordereau de suivi de déchets est produit.

#### Article 7-6 : Trafic routier

La SCI Lizy-sur-Ourcq se rapproche du département 77 et de la SANEF et réalise une étude des flux (véhicules légers et poids lourds) hors période de congés estivale sur les RD 603, RD 65, RD 401, et sur la bretelle de l'autoroute A4 en tenant compte des trafics potentiels de la future ZAE des Effeneaux et des zones d'activités alentours.

L'objectif de l'étude consiste à :

- vérifier si la voirie est adaptée à ce type de trafic ;
- vérifier si la création de deux ronds-points vise à fluidifier le trafic ;

Cette étude est réalisée et fournie à la Police de l'eau avant le démarrage des travaux d'aménagement des parties communes de la zone d'activités.

#### Article 7-7 : Observatoire de l'emploi

Un observatoire de l'emploi est créé afin de mesurer les créations d'emploi escomptées ainsi que l'impact économique de la ZAE des Effeneaux.

Cet observatoire est porté par la collectivité (communauté de communes du Pays de l'Ourcq). Y sont associés la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne, ainsi que le bénéficiaire du présent arrêté.

#### **Article 8 : DROIT D'ACCÈS**

Les agents en charge de la police de l'eau ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

#### **Article 9 : AUTRES AUTORISATIONS**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme. La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

#### **Article 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire pour une durée de 30 ans à partir de sa date de notification. Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du bénéficiaire ou de sa propre initiative pour la réviser ou définir de nouvelles prescriptions. Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

L'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à la date de notification de celui-ci. Sa durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques. Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

#### **Article 11 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation, à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements, conformément à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

## **Article 12 : INFORMATION DU PRÉFET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET AUTORISÉ**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation environnementale unique, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Le service en charge de la police de l'eau pourra édicter de nouvelles prescriptions à l'occasion de cette demande de modification de la part du bénéficiaire, ainsi qu'à tout moment où il le jugera nécessaire pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

## **Article 13 : INFORMATION DU PRÉFET SUR LES INCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 14 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : PUBLICITÉ**

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Dhuisy (77), de Sainte-Aulde (77) et de Chamigny (77) et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Dhuisy (77), Sainte-Aulde (77) et Chamigny (77). Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur les sites Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 4 mois.

## **Article 16 : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

## **Article 17 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes de Dhuisy, Sainte-Aulde et Chamigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à l'Office français de la Biodiversité ;
- à l'Agence Régionale de Santé ;
- au Département de Seine-et-Marne ;

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Sébastien LIME

### Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, et conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

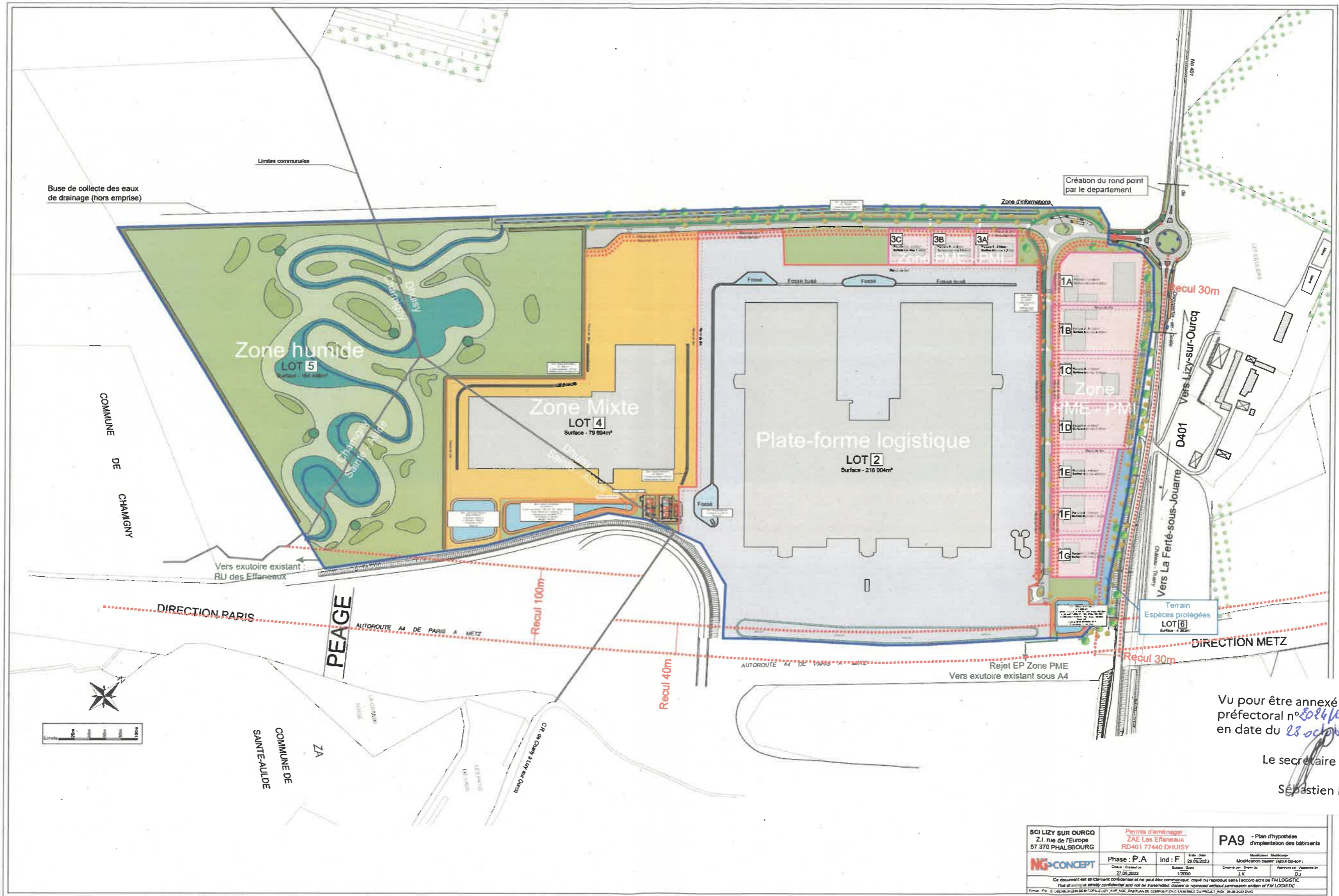
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au paragraphe ci-dessus doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ANNEXE 1 PLAN MASSE DE LA ZAE DES EFFANEAUX

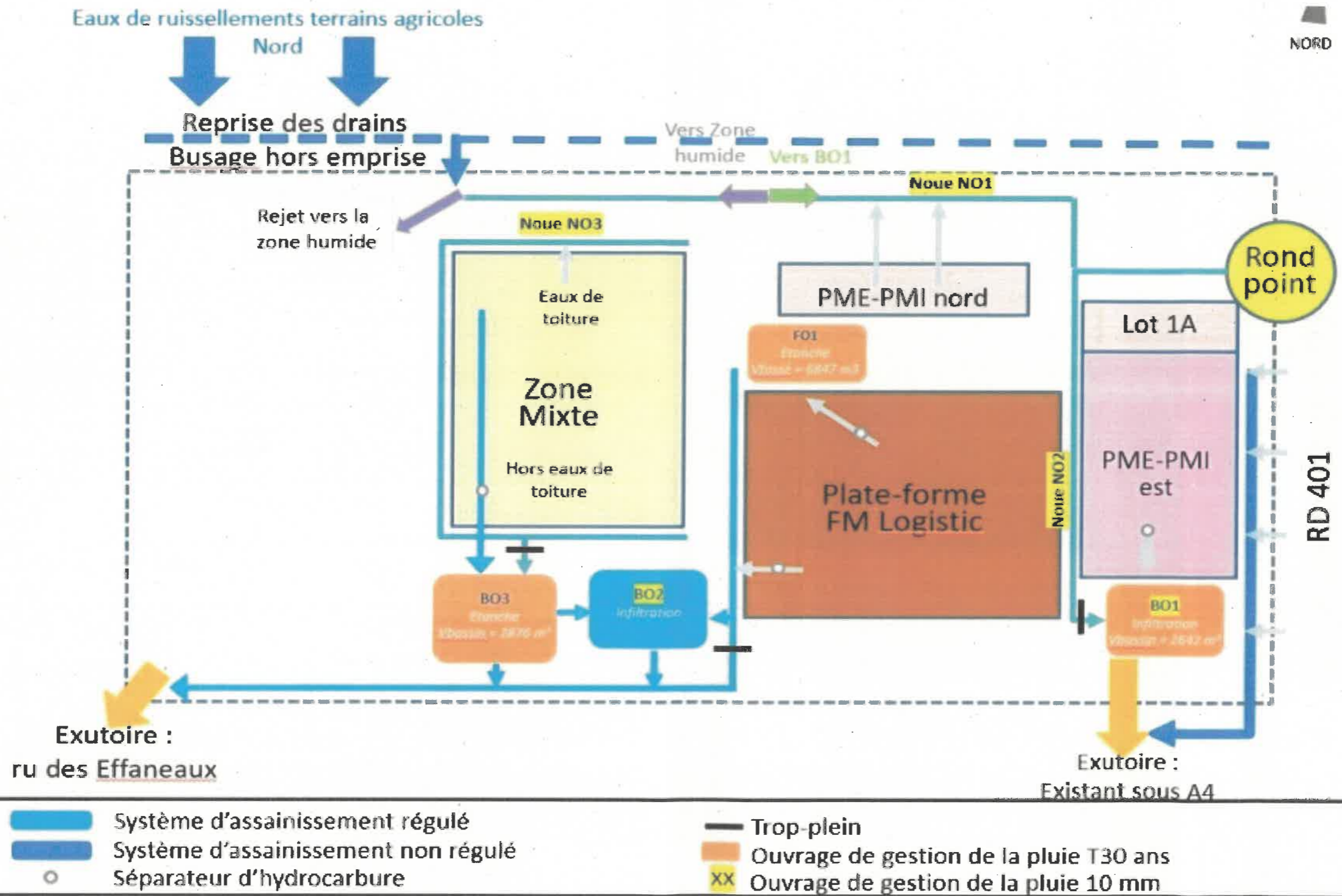


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2024/151/DCSE/10/2024 en date du 28 octobre 2024

Le secrétaire général  
Sébastien LIME

<b>SCI LIZY SUR OURCQ</b> Z.I. rue de l'Europe 57 370 PHALSBOURG	Permis d'aménager : ZAE Les Effaneaux RD401 77440 DHUISY	<b>PA9</b> - Plan d'hypothèse d'implantation des bâtiments
<b>NG-CONCEPT</b>	Phase : P.A Ind : F Date : 27.08.2023 Echelle : 1:2500	Modificateur : Approuvé par : Date :
Ce document est strictement confidentiel et ne peut être communiqué, copié ou reproduit sans l'accord écrit de FM LOGISTIC.		

ANNEXE 2 : SCHÉMA DE PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



**ANNEXE 3 : IMPLANTATION DE LA MESURE COMPENSATOIRE ZH**

Projet d'aménagement de la ZAE des Effraux à Dhuisy, Chamigny et Saint-Amand (77)



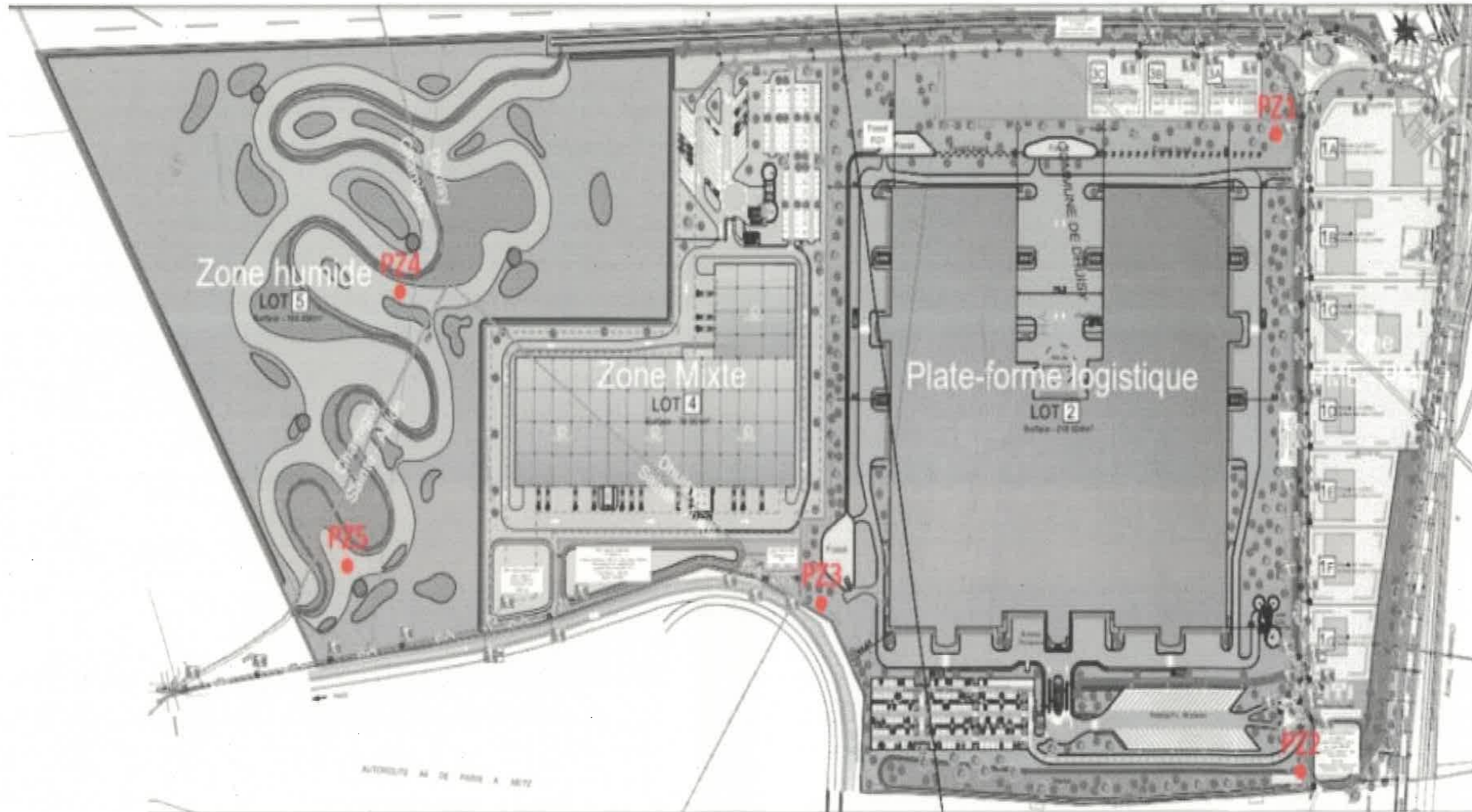
ANNEXE 4: PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA MESURE COMPENSATOIRE ZH



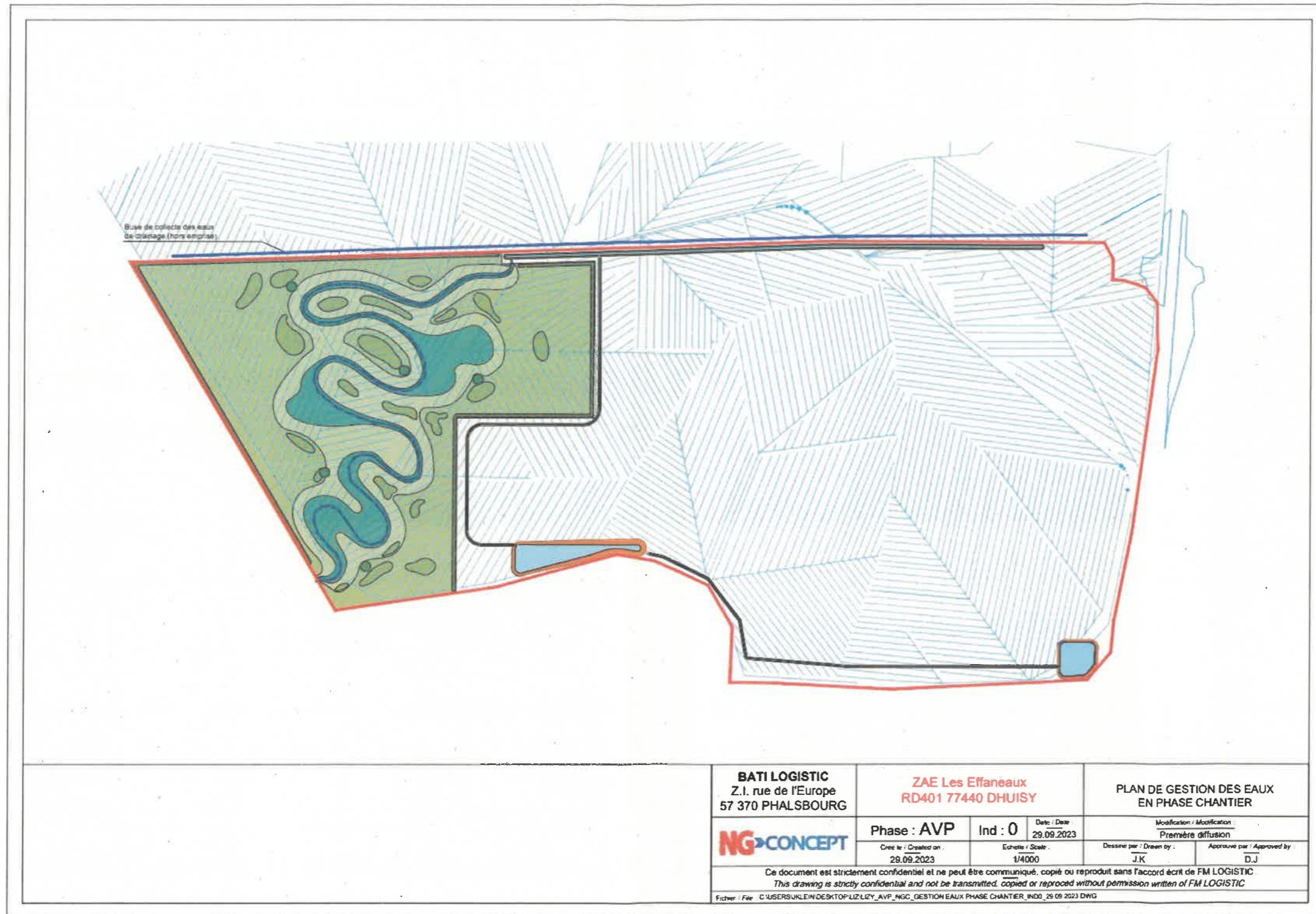
Projet d'aménagement de la ZAE des Effrècaux à Dhuisy, Champigny et Saint-Aulde (77)



ANNEXE 5 : PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



**ANNEXE 6 : PLAN DE GESTION DES EAUX EN PHASE CHANTIER**



<b>BATI LOGISTIC</b> Z.I. rue de l'Europe 57 370 PHALSBOURG	<b>ZAE Les Effanèaux</b> RD401 77440 DHUISY	<b>PLAN DE GESTION DES EAUX EN PHASE CHANTIER</b>	
<b>NG&gt;CONCEPT</b>	Phase : <b>AVP</b>	Ind : <b>0</b>	Date : <b>29.09.2023</b>
	Créé le / Created on : 29.09.2023	Echelle / Scale : 1/4000	Modification / Modification : Première diffusion
Dessiné par / Drawn by : JK		Approuvé par / Approved by : D.J	
Ce document est strictement confidentiel et ne peut être communiqué, copié ou reproduit sans l'accord écrit de FM LOGISTIC. This drawing is strictly confidential and not be transmitted, copied or reproduced without permission written of FM LOGISTIC.			
Fichier / File : C:\USERS\KLEIN\DESKTOP\LIZLIZY_AVP_MGC_GESTION EAUX PHASE CHANTIER_IND0_29.09.2023.DWG			

